

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Promoteur Université Dalhousie

Objet Lignes directrices pour l'évaluation environnementale
du projet de déclassement du réacteur SLOWPOKE-2
de l'Université Dalhousie située à
Halifax (Nouvelle-Écosse)

Date de l'audience 24 mars 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Promoteur : Université Dalhousie

Adresse : Pièce 321, Henry Hicks Academic Administration Building,
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 4H6

Objet : Lignes directrices pour l'évaluation environnementale du projet de
déclassement du réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université Dalhousie
située à Halifax (Nouvelle-Écosse)

Date de l'audience : 24 mars 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,
Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

Table des matières

Introduction	2
Décision	3
Points à l'étude et conclusions de la Commission	4
Consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale	4
<i>Consultation et préoccupations du public</i>	4
<i>Consultation gouvernementale</i>	5
Études d'évaluation environnementale et Rapport d'examen préalable	5
Portée du projet	5
Portée de l'évaluation (portée des éléments)	6
Conclusion	6

Introduction

1. L'installation du réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université Dalhousie fait partie du Trace Analysis Research Centre de l'Université Dalhousie. Le permis actuel d'exploitation d'un réacteur non producteur de puissance, NPROL-17.03/2013, est valide jusqu'au 30 juin 2013. En novembre 2004, l'Université Dalhousie a fait part à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de son intention de déclasser l'installation du réacteur SLOWPOKE et de décharger le combustible de celui-ci. Au même moment, l'Université a fourni une brève description du projet dans le but d'entamer le processus d'évaluation environnementale (EE). Le processus d'EE a, par la suite, été suspendu à la demande du promoteur, en mai 2006. En juillet 2008, l'Université Dalhousie a avisé la CCSN de son intention de mettre en œuvre le déclassement, et la CCSN a repris le processus d'EE.
2. Voici une liste non exhaustive des activités de déclassement proposées dans l'EE :
 - préparation de l'emplacement : tous les articles des salles 1870 et 1871, qui ne sont pas nécessaires pour le déchargement du combustible et le déclassement, seront retirés de l'installation;
 - examen préliminaire des salles 1870 et 1871 dans le but de déterminer les zones qui pourraient avoir une contamination radioactive;
 - déchargement du combustible du réacteur et évacuation du combustible;
 - démantèlement des composants du réacteur et identification des composants réutilisables, contaminés, dangereux et propres;
 - emballage et transport des pièces contaminées;
 - évacuation des autres déchets radioactifs et non radioactifs à l'extérieur de la cuve du réacteur.

Le Plan de déclassement préliminaire de l'Université Dalhousie, cité en référence dans le CMD 09-H100.1, comprend une description plus détaillée du projet.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on fait allusion à la composante tribunal.

3. Avant que la Commission ne puisse prendre de décision en matière de permis relativement à ce projet, conformément à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), elle doit, selon les exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE), décider s'il y aura une évaluation environnementale du projet. Le projet proposé ne correspond à aucun des types définis dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*⁴ de la LCEE. Par conséquent, en vertu du paragraphe 18(1) de la LCEE, la CCSN doit veiller à ce que soit effectué l'examen préalable du projet et que soit établi un rapport d'examen préalable.
4. La Commission est la seule autorité responsable (AR) de cette évaluation environnementale⁵. En sa qualité d'AR du projet aux termes de la LCEE, la Commission prépare l'information sur l'établissement de la portée du projet et de la portée de l'évaluation à exécuter, décrit les principes directeurs de l'évaluation et communique le processus d'évaluation aux parties intéressées. Pour aider la Commission à cet égard, le personnel de la CCSN a rédigé l'ébauche du document d'établissement de la portée (lignes directrices pour l'EE) en concertation avec d'autres ministères, la population et les parties intéressées. Environnement Canada (EC) et Santé Canada (SC) se sont identifiés comme des autorités fédérales (AF) dans le but d'apporter leur expertise au personnel de la CCSN au cours de l'évaluation environnementale.
5. Les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de déclassement de l'installation du réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université Dalhousie située à Halifax (Nouvelle-Écosse)* contiennent l'ébauche des énoncés de la portée, qui est soumise à l'approbation de la Commission. Les lignes directrices proposées pour l'EE contiennent également des recommandations et des instructions sur l'approche à utiliser pour exécuter l'EE. Les lignes directrices proposées sont présentées dans le CMD 09-H100.

Points étudiés

6. Dans son examen des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, et conformément aux paragraphes 15(1), 16(3) et 17(1) de la LCEE, la Commission devait décider de ce qui suit :
 - a) du caractère adéquat de la *portée du projet* visé par l'évaluation environnementale;

² L.C. 1997, ch. 9.

³ L.C. 1992, ch. 37.

⁴ D.O.R.S./94-638.

⁵ L'autorité responsable, relativement à une évaluation environnementale, est déterminée conformément au paragraphe 11(1) de la LCEE.

- b) de l'exhaustivité de la *portée des éléments* à prendre en compte dans l'évaluation environnementale;
- c) de la délégation des études techniques;
- d) du processus (audience publique ou à huis clos) à suivre pour l'étude du Rapport d'examen environnemental préalable.

Audience

- 7. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.
- 8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience tenue le 24 mars 2009 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément au processus que la Commission a établi afin de trancher des questions aux termes de la LCEE. Au cours de l'audience, la Commission a reçu les recommandations écrites du personnel de la CCSN (CMD 09-H100) et le mémoire de l'Université Dalhousie (CMD 09-H100.1).

Décision

- 9. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire, en vertu des articles 15 et 16 de la LCEE, approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de déclassement de l'installation du réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université Dalhousie, située à Halifax (Nouvelle-Écosse)*.

- 10. Selon les renseignements fournis par le personnel de la CCSN dans sa recommandation, à savoir que le projet ne risque pas d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants et ne suscite aucune préoccupation dans la population, la Commission décide que, pour le moment, il n'y a pas lieu de demander au ministre de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen. La Commission signale qu'elle pourrait effectuer un tel renvoi à tout moment du processus d'évaluation environnementale, s'il le faut.
- 11. La Commission décide de déléguer la réalisation des études techniques au promoteur, soit l'Université Dalhousie, et la rédaction du Rapport d'examen préalable au personnel de la CCSN.

12. Enfin, la Commission décide que, compte tenu du faible niveau de risque associé au projet de déclassement du réacteur SLOWPOKE-2 et du faible degré de préoccupation du public à ce sujet, elle étudiera le Rapport d'examen préalable terminé dans le contexte d'une séance à huis clos.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Consultations sur les lignes directrices pour l'évaluation environnementale

13. Lors de son examen de la justesse des lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale et, en particulier, pour évaluer le degré de préoccupation de la population à l'égard du projet, la Commission a tenu compte de l'opinion du public et des autres parties intéressées. Elle s'est demandée si les consultations menées jusqu'à ce jour par le personnel de la CCSN et le promoteur avaient fourni au public et aux autres parties intéressées une possibilité suffisante d'obtenir de l'information sur le projet et d'exprimer leurs points de vue sur l'EE.

Consultation et préoccupations du public

14. En ce qui concerne la consultation publique au sujet de l'ébauche des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, le personnel de la CCSN a déclaré avoir ouvert un registre public d'évaluation environnementale, comme l'exige l'article 55 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, et que l'on retrouve dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) sous le numéro suivant : 05-01-12199. L'ébauche des lignes directrices a également été publiée, aux fins d'examen du public, sur le site Web de la CCSN. Les membres du public n'ont fait part d'aucun commentaire à ce sujet.
15. Le personnel de la CCSN a signalé que, conformément aux lignes directrices, l'évaluation doit comprendre la notification et la consultation des parties intéressées qui pourraient être touchées, y compris les gouvernements fédéral, provinciaux et locaux, le grand public, les organismes non gouvernementaux, les Premières nations touchées, les collectivités autochtones, les résidents à proximité et les entreprises locales. L'Université Dalhousie soumettra un programme de consultation approprié à la portée du projet et à l'intérêt suscité par celui-ci. L'énoncé des incidences environnementales (EIE) que soumettra l'Université Dalhousie devra comprendre un résumé de l'examen des commentaires reçus pour ce projet pendant l'EE. Le personnel de la CCSN a ajouté que le public aura également la possibilité de formuler des commentaires lors de l'étude du rapport d'examen préalable.

Consultation gouvernementale

16. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'Environnement Canada et Santé Canada ont transmis certains commentaires sur les lignes directrices proposées, en relation avec la portée des éléments pour ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, la possibilité d'activités terroristes ainsi que les accidents et les défaillances. Il a évalué tous les commentaires et incorporé, en conséquence, des changements mineurs aux lignes directrices. Le personnel de la CCSN a ajouté que le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse a établi qu'il n'y avait pas matière à tenir d'évaluation environnementale aux termes du *Environmental Assessment Regulations*⁶ de la province.
17. Le personnel de la CCSN a mentionné que l'EIE préparé par l'Université Dalhousie sera examiné par la CCSN et les deux autorités fédérales nommées, soit Environnement Canada et Santé Canada.

Études d'évaluation environnementale et Rapport d'examen préalable

18. En vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, le personnel de la CCSN a recommandé de déléguer la réalisation des études techniques à l'Université Dalhousie, qui recevra les lignes directrices pour effectuer des études d'EE. L'Université Dalhousie remettra également un énoncé détaillé des incidences environnementales au personnel de la CCSN.
19. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il préparera l'ébauche du Rapport d'examen préalable et qu'il soumettra le rapport à la Commission aux fins d'examen et de décision, avant de procéder à l'étude de la demande de permis de l'Université Dalhousie en relation avec le projet de déclassement de l'installation du réacteur SLOWPOKE-2.
20. Le personnel de la CCSN a recommandé que le rapport final soit étudié par la Commission dans le cadre d'une séance à huis clos. Cette recommandation s'appuie sur le faible niveau de risque associé au projet et le faible degré de préoccupation du public observé pendant la consultation sur les lignes directrices.

Portée du projet

21. Les ouvrages concernés dans ce projet, tels que signalés par le personnel de la CCSN, sont énumérés au paragraphe 2 du présent compte rendu.

⁶ N.S. Reg. 348/2008

22. Le personnel de la CCSN a mentionné que le plan de déclassement préliminaire soumis par l'Université Dalhousie sera inclus dans l'évaluation.
23. Le personnel de la CCSN a approuvé la description de projet proposé par l'Université Dalhousie ainsi que les interactions potentielles avec l'environnement déterminées pour ce projet. Il a souligné que l'Université Dalhousie mettra à jour, s'il y a lieu, ces interactions lorsqu'elle procédera aux études d'évaluation environnementale.

Portée de l'évaluation (portée des éléments)

24. Les éléments qu'il faut examiner, selon le paragraphe 16(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sont les suivants : les effets du projet sur l'environnement, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée avec l'existence d'autres ouvrages ou la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement; l'importance de ces effets; les observations du public à cet égard, reçues conformément à la loi et à ses règlements; les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets négatifs importants du projet.
25. Le personnel de la CCSN a inclus dans l'ébauche des lignes directrices de l'EE une liste des facteurs à prendre en considération aux termes du paragraphe 16(1) de la LCEE pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, y compris les effets des défaillances et accidents et les effets cumulatifs. Les lignes directrices fournissent aussi le format proposé pour le Rapport d'examen préalable et précisent les renseignements à présenter et la méthode à utiliser dans l'évaluation.

Conclusion

26. D'après les renseignements fournis par le personnel de la CCSN sur la consultation du public, la Commission estime que la consultation auprès de la population et d'autres parties intéressées pendant la rédaction du projet de lignes directrices a été suffisante.
27. La Commission est satisfaite de l'information reçue du personnel de la CCSN et accepte, telles quelles, ses recommandations concernant la *portée du projet* et la *portée de l'évaluation*, telles que décrites aux sections 3.1 et 3.3 de l'ébauche des lignes directrices. Par conséquent, conformément aux articles 15 et 16 de la LCEE, la Commission approuve les *Lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale (portée du projet et de l'évaluation) du projet de déclassement de l'installation du réacteur SLOWPOKE-2 de l'Université Dalhousie, située à Halifax (Nouvelle-Écosse)* présentées dans le CMD 09-H100.

28. La Commission conclut que, pour le moment, elle ne s'adressera pas au ministre fédéral de l'Environnement pour qu'il renvoie le projet à un médiateur ou à une commission d'examen aux termes de la LCEE.
29. La Commission décide, en vertu du paragraphe 17(1) de la LCEE, de déléguer la réalisation des études techniques à l'Université Dalhousie.
30. La Commission décide en outre que le Rapport d'examen préalable ne fera pas l'objet d'un examen dans le cadre d'une audience publique, mais d'une séance à huis clos.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

MAR 24 2009

Date